



Arrêt

n° 277 758 du 22 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2021 avec la référence 98845.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Gaziantep et y auriez vécu jusqu'en 2007.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2003 ou 2004, votre beau-frère aurait blessé votre sœur au couteau, suite à quoi elle aurait entamé une procédure de divorce et lui-même aurait été condamné à trois mois de prison. Ensuite, votre beau-frère et ses frères auraient enlevé votre sœur et les enfants à Alanya durant deux mois.

Entre 2005 et 2006, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Ankara puis en tant que soldat de l'OTAN en Bosnie. Le 15 juillet 2006, vous seriez revenu en Turquie.

De retour du service militaire, vous auriez appris que votre beau-frère avait tué votre sœur et leurs deux enfants. Pour ces crimes, il aurait été condamné à la perpétuité trois fois.

En janvier 2007, deux des frères de votre beau-frère vous auraient poursuivi avec une arme à feu à la sortie de votre travail. Vous auriez réussi à leur échapper sans être touché. Le lendemain, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez votre cousin maternel ou dans l'atelier de confection de chaussures où vous travailliez. Un mois après votre arrivée à Istanbul, votre mère vous aurait annoncé que les frères de votre beau-frère continuaient à vous chercher.

Mi-novembre 2009, ils vous auraient retrouvé sur votre lieu de travail et auraient tenté de vous poignarder. Vous auriez été blessé mais vous seriez parvenu à vous enfuir grâce à l'intervention de vos collègues. Vous seriez alors allé vous cacher chez votre cousin et auriez décidé de quitter le pays.

Vous expliquez que comme votre beau-frère aurait tué votre sœur, et que celui-ci aurait été condamné à perpétuité, cette condamnation serait assimilée à la mort de votre beau-frère et ses frères voudraient donc se venger sur vous.

Le 6 ou le 7 décembre 2009, vous auriez quitté la Turquie illégalement en TIR. Vous seriez arrivé le 10 décembre 2009 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Lors de contacts téléphoniques avec votre famille, vous auriez appris que les frères de votre beau-frère vous chercheraient toujours afin de vous tuer.

Dans un arrêt daté du 28 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 23 novembre 2010, par le Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE déclarait rester dans l'ignorance quant aux possibilités effectives d'une protection nationale pour un Kurde pris pour cible d'une vendetta et quant à l'existence d'une telle forme de vendetta, comme décrite par vous. Le CCE réclamait donc des mesures d'instruction complémentaires sur au minimum les vendettas en Turquie, et les vendettas kurdes, la possibilité de vendetta en sens inversé, ainsi que la protection effective en Turquie dans les cas de crimes de sang envers les Kurdes.

Le 5 ou le 7 janvier 2017, vous êtes retourné en Turquie. Vous auriez passé deux jours à Gaziantep, pour voir votre grand-mère malade et puis, vous seriez allé à Istanbul. Vous y seriez resté jusqu'au 15 février 2017.

En juillet 2017, vous auriez pris un billet d'avion pour la Turquie afin d'assister à l'enterrement de votre grand-mère. Vous auriez finalement changé d'avis car votre mère vous aurait déconseillé de venir de peur que les membres de l'autre famille ne vous retrouvent pour vous tuer.

Dans un arrêt daté du 31 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a de nouveau annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à votre égard, le 22 février 2018 par le Commissariat général. Le CCE considère dans cet arrêt que les contradictions relevées par le CGRA concernant les motifs à l'origine de la vendetta ne sont pas des contradictions. Il relève également que le fait que vos frères et sœurs aient été trop jeunes à l'époque pour être visés par la vendetta est plausible. Le CCE vous demande de fournir des documents pour corroborer vos dires quant au motif de votre voyage en Turquie en 2017, sur l'état de santé de votre grand-mère et demande au CGRA d'instruire plus en profondeur sur votre séjour en Turquie en 2017. Le CCE demande également une instruction supplémentaire sur l'actualité de votre crainte en cas de retour en Turquie. Le Conseil requiert à nouveau savoir si le processus de vengeance décrit par vous lors de vos entretiens existe ainsi que les possibilités de protection de la part des autorités turques pour une personne kurde victime d'une vendetta, si cette vendetta était tenue pour établie dans la présente décision.

Tous les deux, trois mois, ou tous les mois, la famille de votre beau-frère - vos cousins - viendraient voir votre mère ou votre tante paternelle pour leur dire qu'ils vont vous tuer.

Votre oncle aurait essayé deux ou trois fois de raisonner vos cousins via une médiation mais il aurait abandonné car vos cousins refusaient.

Votre mère, votre sœur et votre frère vivraient toujours à Gaziantep aujourd'hui.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre un retour en Turquie en raison d'une vendetta – inversée ou anticipée – de la part de la famille de votre beau-frère, qui aurait tué votre sœur en 2006. Votre beau-frère aurait été condamné à perpétuité mais la famille de ce dernier voudrait vous tuer, de peur que vous ne tuiez quelqu'un de leur famille pour vengeance ou parce que le fait que votre beau-frère soit condamné à perpétuité égale à une mort dans la famille, mort qui doit être vengée (cf. NEP du 23/09/10, NEP du 12/09/14, NEP du 18/7/17 et NEP du 8/12/20).

Concernant la vendetta inversée et/ou à titre conservatoire, notons que le CEDOCA n'a trouvé aucune trace de ce type de vengeance parmi les informations objectives sur la Turquie (cf. COI Turquie – « La vendetta inversée » - farde bleue). Vous n'avez pas non plus démontré que ce concept existe en Turquie, bien que la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale.

Vous déclarez ne pas pouvoir vivre en Turquie car la famille de votre beau-frère pourrait vous retrouver partout en Turquie. Vous expliquez que vous avez été d'un bout de la Turquie à l'autre et qu'ils vous ont quand même retrouvé (cf. NEP du 23/09/10, p.15). Tout d'abord, vous vous êtes montré peu convaincant concernant la prétendue poursuite de 2007. Ainsi, vous exposez que deux des frères de votre beau-frère vous avaient poursuivi dans les petites rues de Gaziantep avec une arme à feu, qu'ils avaient crié votre nom puis avaient commencé à tirer alors que vous vous trouviez à cent ou deux cents mètres (cf. NEP du 23/09/10, p.13). Le Commissariat général comprend mal pour quelle raison ces deux hommes, voulant vous tuer, vous appellent d'abord à une telle distance puis se mettent seulement à tirer, au lieu d'attendre que vous soyez plus près sans attirer votre attention. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne le saviez pas non plus (cf. NEP du 23/09/10, p.13).

Ensuite, vous affirmez qu'à la mi-novembre 2009, deux frères de votre beau-frère avaient fait irruption sur votre lieu de travail et avaient essayé de vous poignarder (cf. NEP du 23/09/10, p.6). Or, il s'agit tout d'abord de souligner que le fait que vous ayez été retrouvé repose sur vos seules allégations. Ensuite, il importe de remarquer que vous n'avez aucunement mentionné ce fait dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien, où vous vous êtes borné à évoquer l'événement de début 2007 et à déclarer que depuis cette date vous vous cachez dans le pays, que vous aviez cherché une solution pour quitter le pays et que dès que cette possibilité s'était présentée vous l'aviez quitté (cf. questionnaire CGRA, p.2). Une telle omission, portant sur le dernier fait avant votre départ, fait suite auquel vous auriez décidé de fuir le pays pour venir en Europe (cf. NEP du 23/09/10, p.6), s'avère fondamentale et nous empêche d'accorder foi à celui-ci. Confronté à ce sujet, vous répondez qu'à l'Office des étrangers on ne vous avait pas posé beaucoup de questions, que c'était en résumé (cf. NEP du 23/09/10, p.8).

Quand il vous est fait remarquer que justement vous parliez de 2007 mais pas du dernier fait avant votre départ, vous répétez qu'on ne vous avait pas questionné puis, mis devant le fait que c'était à vous de le dire, que si vous aviez été retrouvé juste avant de partir c'était important, vous vous contentez d'alléguer qu'on vous avait dit de ne pas tout expliquer en détail parce que vous auriez l'occasion de le faire plus

tard (cf. NEP du 23/09/10, p.8), sans apporter aucun élément probant susceptible de justifier l'omission relevée. Egalement, il est pour le moins surprenant que vous ayez vécu plus de deux ans et demi à Istanbul sans y rencontrer de problèmes puis qu'environ deux semaines avant votre départ, les frères de votre beau-frère parviennent à vous retrouver (cf. NEP du 23/09/10, p.6, p.13, p.14). Force est encore de constater que vous êtes resté en défaut d'expliquer comment ceux-ci vous avaient retrouvé à Istanbul alors que seuls votre mère, votre frère et votre soeur savaient que vous étiez dans cette ville, connaissaient votre adresse et n'avaient rien dit à ce sujet (cf. NEP du 23/09/10, p.6, p.7, p.14). Ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Notons ensuite qu'il ressort de vos déclarations que vous seriez retourné en Turquie du 5 ou 7 janvier 2017 jusqu'au 15 février 2017 (cf. NEP du 18/7/17, p.4). Vous déclarez avoir passé deux jours au chevet de votre grand-mère à Antep et ne pas être sorti de la maison (cf. NEP du 18/7/17, p.4). Le fait de retourner dans votre pays d'origine, et plus précisément dans votre ville d'origine, où vous craindriez d'être tué, relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ajoutons que dans le cadre du recours que vous avez entamé contre la décision du CGRA auprès du CCE, ce dernier vous a demandé de fournir des documents afin de corroborer vos dires concernant les raisons de votre voyage à Turquie - à savoir la situation de votre grand-mère - puisque vous seriez toujours en contact avec votre famille (cf. arrêt n°228332 du CCE). Vous n'avez apporté aucun nouveau document à ce sujet lors de votre dernier entretien au CGRA ni après cet entretien. Cette absence de preuves pour étayer vos propos permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, après votre séjour de deux jours à Antep, vous seriez reparti à Istanbul en autobus, où vous seriez resté à peu près un mois, pour voir des amis. Durant cette période, vous déclarez avoir visité et vous être promené dans la ville. Vous seriez sorti le soir, d'un côté ou de l'autre de la ville (cf. NEP du 18/7/17, p.4). Vous déclarez n'avoir pu revenir en Belgique plus tôt, car vous aviez déjà votre billet d'avion avec une date de retour. Vous dites que vous changiez d'endroit tous les jours pour que personne ne vous voie et que vous sortiez le soir (cf. NEP du 18/7/17, p.4, p.5). Malgré le fait que vous ne seriez pas resté à un seul endroit en Turquie, le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons, alors que vous craignez pour votre vie, vous preniez le risque de rester un mois en Turquie pour rester « quelques jours à Istanbul et voir vos amis » (cf. NEP du 18/7/17, p.5). Le fait de passer un mois en Turquie ne fait que renforcer nos doutes sur le manque de crédibilité des menaces proférées à votre encontre. D'autant plus au vu des problèmes que vous auriez soi-disant rencontrés à Istanbul en 2009 (cf. supra).

Par ailleurs, le 29 juin 2017, un de vos amis a contacté la cellule administrative du CGRA afin de se renseigner sur le motif justifiant une nouvelle convocation à votre égard étant donné que vos billets d'avion étaient réservés et que votre départ pour la Turquie était prévu pour le 14 juillet 2017 (cf. dossier administratif). Confronté à cet appel téléphonique, vous reconnaissez qu'il y a eu cet appel téléphonique. Vous précisez, durant l'entretien, avoir acheté un billet pour aller avec des amis en Europe plus précisément en Espagne et que vous n'avez pu y aller vu votre convocation pour entretien au CGRA en date du 18 juillet 2017. Ce n'est qu'après avoir été confronté au fait que votre billet avait pour destination la Turquie, que vous reconnaissez que c'était pour la Turquie. Vous déclarez que vous vouliez vous y rendre pour l'enterrement de votre grand-mère mais qu'après que votre mère vous l'ait déconseillé vous auriez annulé votre voyage (cf. NEP du 18/7/17, p.4 et 5). Le CGRA s'étonne que votre mère vous prévienne de ne pas venir lors de ce second voyage car c'était dangereux, alors que vous seriez déjà retourné en Turquie une première fois. Le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles ce deuxième voyage aurait été plus dangereux que le premier. De plus, vos divergences concernant la destination du billet que vous avez réservé renforce le manque de crédibilité de vos allégations.

Vous déclarez également que votre mère et votre fratrie vivent toujours aujourd'hui à Gaziantep et ne rencontreraient aucun problème particulier en leur chef - si ce n'est des menaces vous concernant, comme repris supra (cf. NEP du 8/12/20, p.4) -. Le fait que les membres de votre famille proche ne soient pas inquiétés par les frères de votre beau-frère qui désireraient se venger de la condamnation de l'un des leurs finit de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de votre récit.

Il est en effet très peu crédible que vos cousins s'acharnent ainsi sans raison sur votre personne, alors que vous avez quitté le pays depuis 12 ans et ne s'en prennent pas à votre frère qui vit dans le même village. Votre explication selon laquelle votre frère était jeune au moment de l'assassinat de votre sœur et qu'il n'était donc pas en âge de comprendre n'est pas convaincante dans la mesure où les années

ont passé et où, le propre même d'une vendetta (comme vous alléguiez être victime) est de toucher l'ensemble des membres d'une même famille (cf. farde bleue – COI FOCUS Turquie – La vendetta).

Ajoutons que vous vous montrez vague et imprécis sur les agissements de vos beaux-frères lors de votre dernier entretien au CGRA. En effet, vous ne savez pas ce qu'ils font exactement aujourd'hui dans leur vie (cf. NEP du 8/12/20, p.4) et vous vous montrez également très vague sur les tentatives de médiation entamées par votre famille au sujet de cette soi-disant vendetta : vous ne savez pas préciser combien de tentatives ont eu lieu, vous êtes inconstant sur la personne qui s'en serait chargée – votre grand-mère ou votre oncle – et vous ne pouvez préciser quand la dernière tentative de médiation a eu lieu (cf. NEP du 18/7/17, p.3 – cf. NEP du 8/12/20, p.5). De telles imprécisions ne reflètent nullement un récit réellement vécu. Il est en effet légitime d'attendre d'une personne se disant dans l'incapacité de rentrer dans son pays en raison d'un conflit l'opposant à d'autres membres de sa famille qu'il s'intéresse de plus près aux tentatives de résolution de ce conflit menées au pays.

Enfin, notons que vous déclarez que les frères de votre beau-frère – subitement devenus vos cousins lors de votre quatrième entretien (cf. NEP du 8/12/20, p.4) - iraient tous les uns, deux ou tous les trois mois parler de vous à votre mère et votre frère, disant qu'ils vont vous tuer si vous revenez, et ce depuis 2009, soit pendant près de douze ans (cf. NEP du 8/12/20, p.4). Il convient de noter que les recherches qui seraient menées à Gaziantep depuis votre départ ne reposent que sur vos allégations et que vous avez déclaré ne pas savoir si les frères de votre beau-frère vous avaient cherché ailleurs qu'à Gaziantep depuis votre départ pour la Belgique, soit depuis décembre 2009 (cf. NEP du 23/09/10, p.4-5). Un tel acharnement de 12 ans après votre départ du pays est invraisemblable, d'autant plus que vous n'auriez jamais proféré la moindre menace à l'égard des frères de votre beau-frère.

Par conséquent, les menaces alléguées de la part des frères de votre beau-frère suite à l'assassinat de votre sœur et à la condamnation de votre beau-frère n'apparaissent pas crédibles aux yeux du CGRA.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant au fait que vous seriez visé par une vendetta en cas de retour en Turquie a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 23 avril 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20210423.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retomber sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les documents versés au dossier - à savoir la carte d'identité et sa traduction; la condamnation du deuxième tribunal criminel de Gaziantep et sa traduction; le courrier de l'avocat de votre beau-frère demandant l'annulation de cette décision et sa traduction; trois articles concernant les vendettas - ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas contestée par la présente décision. Quant au jugement et au courrier de l'avocat, ils attestent des meurtres qui ont été commis par votre beau-frère et de la condamnation en découlant; or, ce ne sont pas ces éléments qui sont remis en cause par la présente décision mais le fait que vous feriez l'objet d'une vendetta pour cette raison. Par ailleurs, notons que votre conseil a précisé que la décision de condamnation avait été confirmée (cf. NEP du 23 septembre 2010, p.4).

Enfin, les articles de presse ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour : ceux-ci attestent de cas de vendetta en Turquie mais ne définissent pas ou ne parlent pas du cas particulier de vendetta inversée que vous avancez. Ainsi, ce n'est pas l'existence de la vendetta en Turquie qui est ici remise en cause mais le fait que vous puissiez personnellement en être victime, et à titre anticipatoire. Enfin, les documents concernant votre situation en Belgique - à savoir une attestation d'occupation, un contrat d'apprentissage, un contrat de travail,

trois lettres de votre employeur, une fiche de paie et l'annexe 15 délivrée par la commune de Bastogne – ne modifient en rien le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 10 décembre 2009. A l'appui de celle-ci, il invoquait une crainte de persécution en raison d'une vendetta qui aurait été déclenchée par la famille de son beau-frère après que ce dernier ait tué sa femme et ses enfants (la sœur et les neveux du requérant) et ait été condamné pour ces faits.

3.2 Le 23 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une première décision de refus, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 56 960 du 28 février 2011. Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 3.4. Il apparaît que le requérant a produit un exemplaire de la condamnation à perpétuité dans le chef de son beau-frère pour le triple assassinat commis sur son épouse et ses deux enfants, sœurs et neveux et nièce du requérant, document qui n'est pas remis en cause. Il estime qu'en représailles de cette condamnation, mais également à titre conservatoire, les frères de son beau-frère veulent le tuer dans le cadre d'une vendetta. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et il a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ». Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil considère que la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

3.5. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes peut être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Or, la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à cet élément, lui faisant le reproche de ne pas démontrer à suffisance qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection des autorités turques, rejetant ses explications de refus d'une telle protection au motif qu'elles ne reposaient que sur ses allégations, sans que cette critique ne s'appuie sur d'autres éléments, objectifs. Le Conseil ne peut pas acquiescer au raisonnement de la partie défenderesse selon laquelle les autorités prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et atteintes graves dans le cas d'espèce, au motif que le beau-frère a été condamnée à perpétuité, cet élément ne permet pas, d'une part qu'une protection contre une vendetta est possible, ni que la soeur défunte était protégée effectivement avant son meurtre.

3.6. En tout état de cause, le Conseil demeure dans l'ignorance quant aux possibilités effectives d'une protection nationales pour un kurde pris pour cible d'une vendetta. En outre, le Conseil est tout aussi ignorant quant à savoir si ce processus de vengeance peut prendre la forme telle que décrite par le requérant, à savoir une vendetta inversée et/ ou à titre conservatoire.

3.7. Il manque donc au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Un examen approfondi des cas de vendetta en Turquie, et plus particulièrement ceux impliquant des kurdes,
- La possibilité de vendetta en sens inversé, notamment pour laver l'affront d'une condamnation pénale, ou l'accomplissement d'une vendetta à titre conservatoire.

L'existence d'une protection effective en Turquie au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une protection intérieure au sens de l'article 48/5, §3, de ladite loi dans le cas de crime de sang dont les cibles sont kurdes ».

3.3 Le 22 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. A l'instar de la première, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 228 332 du 31 octobre 2019 motivé comme suit :

« 6. Examen de la demande

6.1. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte en raison d'une vendetta qui aurait été déclenchée par la famille de son beau-frère après que ce dernier ait tué sa femme et ses enfants (soit la sœur et les neveux du requérant) et qu'il ait été condamné pour ces faits.

6.2. Dans la motivation de sa nouvelle décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque à nouveau des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la réalité de la vendetta alléguée par le requérant n'est, dans la motivation de la décision attaquée, remise en cause que par deux motifs principaux afférentes aux déclarations du requérant quant aux raisons ayant motivé les frères du beau-frère du requérant à déclencher une vendetta à son égard et quant au motif pour lequel il est personnellement visé dans le cadre de cette vendetta.

Or, en ce qui concerne le premier motif susvisé, le Conseil considère, à la suite du requérant, que les déclarations de ce dernier lors de sa première audition n'entrent pas en contradiction avec ses déclarations les plus récentes, dès lors qu'il avait déjà invoqué, dans le cadre de sa première audition, qu'il voyait deux motifs différents à l'origine de cette vendetta, à savoir, d'une part, que les frères de son beau-frère considéraient que ce dernier était « mort » en raison de sa triple condamnation à perpétuité et qu'il fallait de ce fait venger ce beau-frère, et d'autre part, que les frères de son beau-frère avaient décidé de viser le requérant en premier avant que lui-même ne décide éventuellement de se venger de l'assassinat de sa sœur et des enfants de cette dernière. Le requérant souligne également à juste titre que le Conseil avait relevé ces deux éléments dans son arrêt n° 56 960 du 28 février 2011. Dès lors, la contradiction retenue sur ce point dans l'acte attaqué ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et n'est dès lors pas établie.

En ce qui concerne le second motif susvisé, le Conseil estime que si l'incohérence relevée est cette fois établie à la lecture du dossier administratif, la requête apporte néanmoins une explication plausible sur ce point, tenant au fait que les frères et sœurs du requérant étaient trop jeunes que pour constituer des cibles de la vendetta lorsqu'elle a été lancée à l'encontre du requérant. En tout état de cause, ce constat n'est pas de nature à remettre en cause le fait que le requérant serait personnellement visé dans le cadre de la vendetta.

6.5. Par ailleurs, si la partie défenderesse fait également état du fait que le requérant a voyagé une première fois en 2017 en Turquie (et envisageait une seconde fois de le faire durant la même année) et estime que cela amoindrit le bien-fondé de la crainte alléguée et est incompatible avec le comportement d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, raisonnement auquel le Conseil peut en principe souscrire, force est en revanche de constater que le requérant apporte une justification à ce comportement.

Or, d'une part, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun document pour corroborer ses dires quant au motif de ces voyages en 2017 (comme un acte de décès de sa grand-mère, des preuves de la cérémonie d'enterrement à laquelle il n'a pu assister ou des indications relatives aux problèmes de santé de sa grand-mère) et ce alors que le requérant est encore en contact avec plusieurs membres de sa famille en Turquie.

D'autre part, le Conseil ne peut noter que l'instruction menée durant la troisième audition quant au déroulement précis de son séjour en janvier-février 2017 et quant aux mesures de précaution prises par le requérant ne permet pas au Conseil de conclure dans quelle mesure son comportement serait, en l'espèce, indicatif de l'absence d'une crainte fondée et actuelle dans son chef en cas de retour en Turquie.

6.6. Partant, au stade actuel de la procédure, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause la réalité de la vendetta dont le requérant allègue faire l'objet de la part des frères de ses beaux-frères.

Or, à défaut d'informations des parties quant à la question de savoir « si ce processus de vengeance peut prendre la forme telle que décrite par le requérant, à savoir une vendetta inversée et/ ou à titre conservatoire », que le Conseil avait sollicitées dans le cadre de l'arrêt n° 56 960 du 28 février 2011, il est en substance placé dans la même situation qui l'a conduit à annuler la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, le Conseil rappelant que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de l'assassinat de sa sœur (et des enfants de celle-ci) par son beau-frère ni la réalité de la condamnation dont ce dernier a fait l'objet en Turquie.

Par ailleurs, le Conseil observe que la vendetta alléguée serait née en 2007 et que le requérant a quitté le territoire turc en 2009, mais que l'instruction menée à ce stade par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil d'apprécier en toute connaissance de cause l'actualité de la crainte invoquée par rapport à ces événements qui datent d'il y a près de dix ans, dès lors que le requérant n'a été que peu interrogé sur les agissements de ces individus durant ses dix ans, sur les menaces dirigées contre les autres membres de sa famille ou encore sur les tentatives de réconciliation menées par ces derniers.

6.7. Enfin, si au terme d'une nouvelle instruction, la partie défenderesse devait estimer que la vendetta alléguée doit être tenue pour établie, le Conseil réitère la demande formulée dans le cadre de l'arrêt n° 56 960 du 28 février 2011 concernant les possibilités offertes pour le requérant (dont les origines ethniques kurdes ne sont pas contestées) d'obtenir une protection effective et non temporaire contre les agissements qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays.

6.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), et notamment pour procéder à une nouvelle audition sur les points identifiés plus haut dans le présent arrêt.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 6.5, 6.6 et 6.7 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.4 La partie défenderesse a subséquemment pris une troisième décision de refus en date du 21 octobre 2021. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3.5 En annexe d'une note complémentaire datée du 21 mars 2022, la partie défenderesse a communiqué un COI Focus de son service de documentation relatif à la situation sécuritaire prévalant en Turquie, daté du 27 octobre 2021. Le Conseil, qui estime que le dépôt de ce document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation tonnelle des actes administratifs ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de lui reconnaître directement le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse [...] ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, comme déjà exposé *supra*, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison d'une vendetta qui aurait été déclenchée par la famille de son beau-frère.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité du requérant, l'attestation d'occupation, le contrat d'apprentissage, le contrat de travail, les deux lettres de son employeur, la fiche de paie de même que l'annexe 15 concernant des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir l'état civil de l'intéressé et les conditions de son séjour sur le territoire du Royaume, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

De même, la décision du deuxième tribunal criminel de Gaziantep et le courrier de l'avocat du beau-frère du requérant sont de nature à établir la condamnation de cet individu, élément qui n'est aucunement remis en cause, mais qui s'avère toutefois insuffisant pour établir que le requérant serait pris pour cible à la suite de tels événements.

S'agissant enfin des articles de presse, force est de conclure qu'aucun ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'ils manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque en cas de retour dans son pays d'origine. De même, ces documents ne mentionnent aucunement l'existence du type particulier de vendetta dont ce dernier se dit victime.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en substance avancé que « la partie adverse invoque des nouveaux éléments à l'appui de sa nouvelle décision [et qu'il] s'agit d'éléments qu'elle n'avait jamais invoqués auparavant », que de plus « elle ne mentionne aucun des anciens éléments invoqués dans le cadre de des deux précédentes décisions », que « cette attitude est incompréhensible », que « cela est d'autant plus regrettable que la demande d'asile date d'il y a 12 ans », que « les nouveaux reproches se fondent uniquement sur l'audition de 2010 et auraient dû dès lors être invoqués dans les deux dernières décisions », qu'« aucun reproche, aucune contradiction n'est soulevée par la partie adverse entre l'audition de 2010, de 2017 et celle de 2020 », que « le requérant n'a absolument pas été interpellé lors de l'audition de 2017 et celle de 2020 sur les éléments reprochés dans la présente décision », que « les reproches sont fondés sur de la pure appréciation personnelle d'une situation », que le CGRA n'a aucunement confronté le requérant aux motifs désormais retenus à son encontre, que « de nombreuses années s'étaient alors déjà écoulées entre les événements et l'audition », que s'agissant du retour de l'intéressé dans son pays d'origine « Il s'agit d'éléments précédemment invoqués et pour lesquels le requérant a fourni des explications dans le cadre de son précédent recours » lesquelles sont en substance réitérées dans la requête, que s'agissant encore des possibilités de protection du requérant en Turquie dans le cadre de la vendetta qu'il invoque et compte tenu de son appartenance ethnique « la partie adverse ne procède absolument pas à cette enquête, se contentant de déclarer que la protection subsidiaire ne peut être octroyée au requérant sur la seule base de son ethnie Kurde » malgré les arrêts d'annulation de la juridiction de céans, que toutefois « La discrimination dont sont victimes les Kurdes en Turquie est confirmée par différents rapports joints en annexe ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

5.5.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu du reproche selon lequel la partie défenderesse tirerait argument, dans la motivation de la décision présentement querellée, d'éléments dont elle n'avait jamais fait état dans le cadre de ses deux précédentes décisions, le Conseil souligne tout d'abord que les deux précédentes décisions de refus prises à l'encontre du requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale ont été annulées par le Conseil et ont de ce fait disparu de l'ordonnancement juridique, de sorte que l'argument tiré de la comparaison de la décision présentement attaquée avec une décision qui a disparu de l'ordonnancement juridique n'a pas lieu d'être.

De plus, le Conseil relève également qu'il a considéré, dans l'arrêt n° 228 332 du 31 octobre 2019, que les deux motifs principaux pris par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de la vendetta alléguée n'étaient pas établis ou suffisants, de sorte qu'il apparaît légitime pour la partie défenderesse de ne pas avoir repris de tels motifs dans sa troisième décision, mais au contraire de s'être livrée à une nouvelle analyse de la réalité et de l'actualité des craintes alléguées par le requérant, conformément du reste à la demande du Conseil dans l'arrêt précité.

En outre, la requête ne se prévaut au demeurant d'aucune base juridique qui serait de nature à appuyer sa critique. La requête n'expose pas plus le préjudice qui serait celui du requérant dans ce cadre, la seule circonstance que la demande de ce dernier ait été introduite il y a de nombreuses années ne permettant pas de modifier la conclusion qui précède.

Le Conseil ne peut pas plus accueillir positivement l'argumentation selon laquelle aucune contradiction n'aurait été décelée dans les déclarations successives du requérant, une simple lecture de la décision attaquée suffisant à infirmer cette assertion.

Quant à l'absence de confrontation de l'intéressé aux éléments qui ressortent de ses premiers entretiens personnels et qui motivent la dernière décision de refus prise à son encontre, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter dans la requête introductive d'instance tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

En ce qu'il est par ailleurs allégué que la teneur des déclarations du requérant s'expliquerait par les nombreuses années qui se sont écoulées depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil estime que cette justification est insuffisante dès lors qu'il est question d'événements dont l'intéressé soutient avoir été un acteur, ou à tout le moins en témoin direct, et dès lors qu'il reste en contact avec plusieurs membres de sa famille dans son pays d'origine.

5.5.2.2 S'agissant spécifiquement du séjour du requérant en Turquie en 2017 et de sa tentative d'y retourner au cours de la même année, force est de constater qu'il est uniquement renvoyé à l'argumentation déjà exposée dans le cadre du précédent recours de l'intéressé. Toutefois, ce faisant, le requérant reste en défaut d'apporter des éléments complémentaires qui seraient de nature à expliquer son attitude et surtout de verser au dossier des éléments probants relatifs aux motifs qu'il invoque à cette même attitude, et ce malgré la demande en ce sens qui lui a été formulée dans l'arrêt n° 228 332 du 31 octobre 2019 précité.

Le Conseil, outre qu'il relève que le requérant reste muet quant au caractère contradictoire de ses dires concernant son deuxième retour envisagé en Turquie en juin 2017, estime, au stade actuel de la procédure, que le comportement du requérant en 2017 s'avère, au vu de la durée, du motif et des circonstances alléguées de ce retour, incompatible avec les craintes qu'il formule dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5.2.3 Plus généralement, il y a lieu de constater qu'en articulant de la sorte son argumentation, le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, d'apporter des explications ou justifications qui seraient susceptibles de contredire, ou au minimum de relativiser, les multiples motifs de la décision prise à son encontre, lesquels se vérifient dans les pièces du dossier et apparaissent pertinents et suffisants. Il ne saurait donc être soutenu que « les reproches sont fondés sur de la pure appréciation personnelle d'une situation ».

En définitive, le Conseil estime que les différents motifs de l'acte attaqué - par lesquels la partie défenderesse a relevé, premièrement, que l'existence du type de vendetta invoqué par le requérant ne ressort d'aucune information en possession des parties, deuxièmement, que la réalité de la vendetta dans laquelle le requérant serait impliqué n'est pas établie, troisièmement, que le requérant a fait preuve d'un comportement incompatible avec la crainte alléguée, et quatrièmement, qu'il apparaît peu vraisemblable ou peu compatible avec la crainte alléguée que le frère et la mère du requérant vivant à Gaziantep n'aient aucun ennui personnellement, alors que les frères de son beau-frère passeraient à leur domicile tous les trois mois depuis son départ de Turquie, ou qu'il n'a aucune information concrète récente quant à ses « cousins » ou quant aux tentatives de réconciliation qui auraient pris forme dans cette affaire (motifs qui ne sont aucunement contestés dans la requête) - constituent, pris ensemble et analysés conjointement, des éléments convergents ayant pu légitimement amener la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

5.5.2.4 En outre, dès lors que la vendetta invoquée par le requérant à l'appui de sa demande n'est aucunement tenue pour établie, le Conseil estime que la question de la protection dont l'intéressé pourrait le cas échéant bénéficier auprès de ses autorités nationales est surabondante. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les développements de la requête à cet égard, ni sur les documents reproduits dans la requête et visant à étayer la thèse défendue sur ce point par le requérant.

5.5.2.5 Le Conseil relève enfin qu'aucune pièce du dossier qui lui est soumis n'est de nature à accréditer la thèse selon laquelle il existerait actuellement en Turquie une persécution systématique à l'encontre des Kurdes du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il appartenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en raison de son ethnie kurde en cas de retour dans son pays d'origine, ce à quoi il ne procède aucunement.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*

de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection du requérant dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN